

**Arrêté préfectoral complémentaire
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**modifiant les prescriptions encadrant l'exploitation des installations de l'établissement
de la société SUEZ RV CENTRE EST à DONZERE**

Le préfet de la Drôme

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2510, 2517, 2714, 2716, 2760, 2791, 2713, 3540, 2515 et 2921 de cette nomenclature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adopté le 19 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014184-0017 du 3 juillet 2014 autorisant la société SITA CENTRE EST, dont le siège social est situé Gerland Plaza, Bâtiment A, 19 rue Pierre-Gilles de GENNES, LYON (69007), à exploiter sur le territoire de la commune de DONZERE, 345 chemin des Bouzarudes, un établissement d'une surface globale de 478 850 m², constitué de quatre zones de stockage de déchets non dangereux appelées DONZERE 1, DONZERE 2, extension NORD DONZERE 2 et DONZERE 3, ainsi qu'une zone de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et une unité de traitement de déchets non dangereux composée :
- d'un centre de tri et de transfert d'une capacité de 149 500 tonnes/an ;
 - d'une unité de rupture de charge pour l'accueil des déchets susceptibles d'envols ;
 - d'une plate-forme de valorisation de métaux ;
 - d'une plate-forme de valorisation de bois ;
 - d'une aire de stockage temporaire de déchets non dangereux en balles ;

- VU** la demande de l'exploitant, en date du 30 mai 2016, de bénéficier des droits acquis suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduites par décrets des 3 mars 2014 et 29 septembre 2015 ;
- VU** la lettre de déclaration de changement de dénomination sociale de la société SITA CENTRE EST adressée le 2 août 2016 à Monsieur le Préfet de la Drôme, sa nouvelle dénomination sociale étant la société SUEZ RV Centre Est, dont l'adresse du siège social est Universaone, 18 rue Félix Mangini, 69 009 LYON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019060-0003 du 28 février 2019 imposant des prescriptions complémentaires à l'établissement susvisé ;
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté le 17 mars 2016, portant sur la reconstruction du « bâtiment grand vent » dans l'établissement susvisé ;
- VU** le rapport établi le 4 avril 2016 par l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, concluant au caractère non substantiel du projet de reconstruction du « bâtiment grand vent » dans l'établissement susvisé ;
- VU** le dossier technique présenté le 24 février 2017, complétant le dossier de porter à connaissance sus-visé, notamment sur les caractéristiques des dispositifs de détection et de protection incendie prévus sur le « bâtiment grand vent » ;
- VU** l'avis émis le 20 avril 2018 par le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme sur les dossiers relatifs au projet de reconstruction du « bâtiment grand vent » dans l'établissement susvisé ;
- VU** l'étude hydrogéologique N°63-15-1 rédigée en décembre 2016 par la société ACOSOL, portant sur la détermination de l'implantation des piézomètres 8 et 9 de contrôle des eaux souterraines sous l'établissement susvisé ;
- VU** l'étude hydrogéologique N°63-15-2 rédigée en décembre 2016 par la société ACOSOL, portant sur la dégradation de la qualité des eaux souterraines au niveau du piézomètre PZ2 de l'établissement susvisé ;
- VU** l'étude hydrogéologique N°112-19-1/B rédigée en juillet 2020 par la société ACOSOL, portant sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines à l'aval de l'établissement susvisé ;
- VU** le dossier de porter à connaissance en date du 30 juillet 2020 par la société SUEZ RV Centre Est, portant sur une augmentation de la capacité maximale d'accueil annuelle de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dans l'établissement sus-visé : Passage de 1 000 à 1200 tonnes ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 septembre 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 12 octobre 2020 et vu la réponse du pétitionnaire le 23 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'augmenter de 1000 à 1200 tonnes par an la capacité maximale d'accueil de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes dans l'établissement susvisé, compte tenu des précautions adoptées, n'est pas de nature à présenter un accroissement significatif des risques et nuisances environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les études hydrogéologiques N°63-15-1, N°63-15-2 et N°112-19-1/B susvisées justifient une évolution du dispositif de contrôle des eaux souterraines au droit de l'établissement sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations exploitées dans l'établissement susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral n°2014184-0017 du 3 juillet 2014 susvisé est ainsi modifié :

« La société SUEZ RV Centre Est, dont le siège social est situé Universaone, 18 rue Félix Mangini à LYON (69009), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DONZERE (26290), un établissement d'une surface globale de 478850 m², constitué de quatre zones de stockage de déchets non dangereux appelées DONZERE 1, DONZERE 2, extension NORD DONZERE 2 et DONZERE 3, ainsi qu'une zone de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et une unité de traitement de déchets non dangereux composée :

- d'un centre de tri et de transfert d'une capacité de 149 500 tonnes/an ;*
- d'une unité de rupture de charge pour l'accueil des déchets susceptibles de générer des envols ;*
- d'une plate-forme de valorisation de métaux ;*
- d'une plate-forme de valorisation de bois ;*
- d'une aire de stockage temporaire de déchets non dangereux en balles.*

Cet établissement comprend les installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux s'appliquent à l'établissement, dans les conditions fixées à son article 63. Toutes dispositions figurant dans le présent arrêté et ayant le même objet ne s'appliquent que si elles sont plus contraignantes. »

Article 2

Les articles 1.1.4. et 5.1.8. de l'arrêté préfectoral n°2014184-0017 du 3 juillet 2014 susvisé sont supprimés.

Article 3

L'article 1.1.6. de l'arrêté préfectoral n°2014184-0017 du 3 juillet 2014 susvisé est ainsi modifié :

« Il est pris acte du fait que le bâtiment de rupture de charge pour l'accueil des déchets susceptibles de générer des envols n'est plus celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation, mais celui décrit dans le dossier de porter à connaissance présenté le 17 mars 2016, complété par le dossier technique présenté le 24 février 2017. Ce bâtiment a une surface de 1 747 m² (66,8 m X 26,15 m) et une hauteur maximale de 14,33 m. Trois fosses de stockage étanches sont créées, pour une capacité globale de stockage en transit de déchets non dangereux s'élevant à 4 500 m³.

Le bâtiment et ses équipements associés sont disposés, aménagés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur. Sauf incompatibilité, ils respectent les plans et données techniques contenus dans les dossiers des 17 mars 2016 et 24 février 2017.

Le bâtiment présenté dans le dossier de demande d'autorisation, qui devait assurer, d'une part la fonction de tri-valorisation de déchets non dangereux, d'autre part la fonction de rupture de charge pour l'accueil des déchets susceptibles de générer des envols, n'est pas construit. En conséquence, la mise en exploitation dans l'établissement de toute installation permettant d'assurer la fonction de tri-valorisation de déchets non dangereux, doit être considérée comme une modification notable au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement : Un tel projet doit être porté à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 4

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014184-0017 du 3 juillet 2014 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique	AD NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510-3	A	<p>Carrière (exploitation de)</p> <p>3. Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.</p>	<p><u>Extension projetée au Nord de DONZERE 2 :</u></p> <p>Casiers n°10 à 13 : 1 246 350 m³</p> <p><u>Casier pour stockage déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 20 000 m³</u></p> <p><u>Site DONZERE 3 :</u></p> <p>Phase 1 : 690 000 m³</p> <p>Phase 2 : 360 000 m³</p> <p><u>TOTAL : 2 316 350 m³</u></p>
2517-1	E	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. supérieure à 10 000 m²</p>	<p>Superficie maximale de stockage sur le site de <u>50 000 m²</u></p>
2714-1	E	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	<p>Volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation :</p> <p><u>Stock amont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - papiers/cartons/plastiques : 750 m³ - invendus de presse : 180 m³ - multimatériaux : 180 m³ - corps creux plastiques : 180 m³ - DAEND potentiellement valorisables : 750 m³ - bois brut (en extérieur) : 2 000 m³ - bois broyé (en extérieur) : 1 000 m³ <p><u>Stock aval :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - balles de papiers (en intérieur) : 180 m³ - balles papiers/cartons/plastiques/emballages (en extérieur) : 810 m³ <p><u>TOTAL : 6 030 m³</u></p>
2716-1	E	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>Volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation :</p> <p>Rupture de charge déchets légers (emballages et DAEND en mélange) : 9 000 m³</p> <p><u>Ouverture de balles issues du transport fluvial : 2 500 m³</u></p> <p><u>TOTAL : 11 500 m³</u></p>

2760.2	A	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 :</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux</p>	<p><u>Stockage de déchets non dangereux :</u> Site DONZERE 2 : 667 590 m³ Extension projetée au Nord de DONZERE 2 : 1 435 000 m³ Site DONZERE 3 : 1 050 000 m³ TOTAL : 3 152 590 m³</p> <p><u>Stockage de déchets dangereux :</u> Casier de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 25 000 m³ Capacité d'accueil annuelle : <u>Déchets non dangereux :</u> 200 000 tonnes maximum 150 000 tonnes en moyenne (cf article 1.2.4) <u>Déchets dangereux :</u> 1200 tonnes maximum</p>
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/jour.</p>	<p>Broyage de déchets de bois pour une capacité maximale de 40 tonnes/jour. Broyage de papiers pour une capacité maximale de 30 tonnes/jour. TOTAL : 70 tonnes/jour.</p>
2713-1	E	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m².</p>	<p>Plate-forme de tri et de transit de métaux pour une surface de 1 430 m².</p>
2515-1.c	D	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :</p> <p>c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Présence d'un crible d'une puissance inférieure à 200 kW pour les matériaux inertes.</p>
2921-b)	DC	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 Kw</p>	<p>Une tour aéroréfrigérante.</p>

4734	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, inférieure à 50 tonnes.</p> <p>2. Pour les autres stockages, inférieure à 50 tonnes.</p>	<p>Cuve de GNR double enveloppe avec système de détection de fuite, d'une capacité de 30 m³, soit 24,9 tonnes.</p> <p>Cuve mobile de GNR de 3 m³, soit 2,5 tonnes.</p> <p>Réservoir d'essence de 0,01 m³, soit 0,007 tonnes.</p> <p>Soit un total de <u>2,507 tonnes</u>.</p>
1434	NC	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m³/h.</p>	<p><u>3 m³/h</u> (débit de remplissage de la cuve mobile à partir de la cuve fixe).</p>
1435	NC	<p>Stations-service : Installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.</p>	<p><u>45 m³ de GNR</u> distribués à partir de la cuve fixe.</p>
2516	NC	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.</p> <p>La capacité de transit étant inférieure à 5 000 m³.</p>	<p>Plâtre : Volume maximal stocké : 150 m³</p>
2930	NC	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m².</p>	<p>Surface de 226 m²</p>
3540-1 (*)	A	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.</p>	<p>Capacité totale : <u>3 152 590 tonnes</u> (avec une densité de 1).</p>

Article 5

Le dernier paragraphe de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2014184-0017 du 3 juillet 2014 susvisé est ainsi modifié :

« Casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :

Capacité globale : 25 000 m³
Capacité d'accueil maximale annuelle : 1 200 tonnes. »

Le dernier paragraphe de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2014184-0017 du 3 juillet 2014 susvisé est ainsi modifié :

« *L'origine géographique de ces déchets est limitée à la région Auvergne-Rhône-Alpes et aux départements limitrophes des départements de la Drôme et de l'Ardèche.* »

Article 6

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2014184-0017 du 3 juillet 2014 susvisé est ainsi modifié :

« *Pour ce qui concerne les casiers de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant doit veiller à respecter une capacité moyenne globale de 150 000 tonnes par an. Si cette valeur moyenne, calculée depuis le 1^{er} janvier 2014, est dépassée sur trois années consécutives, l'exploitant devra présenter à la commission de suivi de site un programme de réduction permettant de revenir à son respect dans un délai à justifier.* »

Article 7

L'annexe 7 de l'arrêté préfectoral n°2014184-0017 du 3 juillet 2014 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté. Les 2 premiers paragraphes de l'article 9.2.3. de l'arrêté préfectoral n°2014184-0017 du 3 juillet 2014 susvisé sont ainsi modifiés :

« *Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pouvant être impactées par les activités du site est constitué par les piézomètres suivants, leur implantation est visualisée sur le plan en annexe 7 au présent arrêté :*

- PZ1 dit « forage des Estubiers » (amont DONZERE 1),
- PZ2 dit « plate-forme MOS » (central DONZERE 1),
- SR1 et SR2 (central DONZERE 1),
- PZ3 dit « tourne à gauche » (aval DONZERE 1),
- Pz5-Sud,
- PZ5 dit « central DONZERE 2 »,
- Pz5-Nord,
- PZ6 dit « aval DONZERE 2 ».
- PZ8 dit « amont Extension Nord DONZERE 2 »,
- PZ9 dit « aval Extension Nord DONZERE 2 »,
- PZ9-Nord.

Ces puits sont nivelés, réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

L'ensemble des piézomètres fait l'objet :

- d'un contrôle trimestriel, en période de hautes et basses eaux, pendant la période d'exploitation de l'une au moins des zones de stockage de déchets non dangereux du site ;
- d'un contrôle semestriel pendant la période de suivi de l'une au moins des zones de stockage de déchets non dangereux du site.

Le prélèvement d'échantillons est effectué conformément aux normes en vigueur. Le niveau des eaux souterraines est mesuré à cette occasion. Les paramètres à analyser dans le respect des normes en vigueur sont les suivants :

* Pour les piézomètres assurant le suivi de la zone en post-exploitation DONZERE 1 :

pH, conductivité, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures, nitrates, nitrites, chlorures, sulfates, ammonium, fer, indice phénol, arsenic, métaux, cyanures, composés organo-halogénés et bactériologie.

* Pour les piézomètres assurant le suivi des zones DONZERE 2, Extension Nord DONZERE 2 et DONZERE 3 :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂, NO₃, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;

- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
autres paramètres : hauteur d'eau.
- Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les résultats d'analyse de chaque puits sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 9

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de DONZERE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de DONZERE fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 10

Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme, le maire de DONZERE et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES, chargé de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **09 NOV. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Bertrand DUCROS

ANNEXE
Carte d'implantation des piézomètres



